

**Règlement***du 11 décembre 2012*

Entrée en vigueur:

01.01.2013

**modifiant le règlement sur la détention des chiens***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn), en particulier ses articles 68 et suivants ;

Vu l'ordonnance du Département fédéral de l'économie du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter ;

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) ;

Considérant :

Peu après l'adoption du règlement sur la détention des chiens, qui contient notamment des dispositions sur la formation des détenteurs et détentrices de chiens, la Confédération a édicté des articles à ce sujet dans son ordonnance sur la protection des animaux et dans une ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Ces règles fédérales rendent en grande partie inutile le système d'examen mis en place par le canton en exécution de sa loi sur la détention des chiens.

De même, il s'avère que le processus d'autorisation adopté pour les personnes souhaitant détenir plus de deux chiens est excessivement lourd.

Ainsi, pour des motifs d'économicité et de simplification des procédures, il convient que le règlement sur la détention des chiens soit modifié.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

*Arrête :*

**Art. 1**

Le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RSF 725.31) est modifié comme il suit :

***Art. 14 titre médian et al. 1***

Validité de l'autorisation

- a) Autorisation au sens de l'article 19 al. 1 LDCh non assortie de charges ou d'exigences

<sup>1</sup> Supprimer les mots «au sens de l'article 13».

***Art. 15 titre médian et al. 1***

- b) Autorisation au sens de l'article 19 al. 1 LDCh assortie de charges ou d'exigences

<sup>1</sup> Supprimer les mots «au sens de l'article 13».

***Art. 15a (nouveau)***      c) Autorisation au sens de l'article 19 al. 2 LDCh

<sup>1</sup> La personne au bénéfice d'une autorisation de détention au sens de l'article 19 al. 2 LDCh doit, en s'adressant au Service [vétérinaire] :

- a) solliciter son renouvellement au plus tard dans les dix ans suivant sa délivrance ;

b) annoncer toute modification de l'effectif ;

c) annoncer toute modification des conditions de détention.

<sup>2</sup> Les charges et exigences éventuellement posées lors de la délivrance de l'autorisation demeurent réservées.

<sup>3</sup> Le Service peut effectuer des contrôles par sondage.

***Art. 22 al. 2 et 3 (nouveaux)***

<sup>2</sup> Le Service sélectionne ou fait sélectionner les chiens engagés (test d'intervention) en vue des cours et prononce leur éventuel retrait.

<sup>3</sup> Il peut vérifier chaque année si ces chiens demeurent qualifiés.

***Intitulé de la subdivision A (avant l'art. 27)***

*Abrogé*

**Art. 27 titre médian, al. 1 et al. 2, phr. intr. et let. b et c**

Demande d'agrément

<sup>1</sup> La personne qui souhaite être reconnue en qualité d'éducateur canin ou d'éducatrice canine (ci-après : l'éducateur ou l'éducatrice ») adresse au Service une demande d'agrément au moyen de la formule officielle.

<sup>2</sup> La formule officielle, datée et signée, doit être accompagnée des documents suivants :

- b) *remplacer les mots «la personne candidate» par «l'éducateur ou l'éducatrice»;*
- c) *abrogée*

**Art. 28 Conditions d'agrément**

Pour être agréé-e, l'éducateur ou l'éducatrice doit :

- a) être âgé-e de 18 ans révolus le jour du dépôt de la demande ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;
- c) être au bénéfice d'un diplôme attestant la réussite d'une formation reconnue selon la législation fédérale ;
- d) disposer d'au moins trois années d'expérience en matière canine ;
- e) avoir suivi la formation qualifiante dispensée par le Service.

**Art. 29 titre médian et al. 1 et 2**

Dispense d'agrément

<sup>1</sup> *Remplacer les mots «de l'examen» par «de l'agrément».*

<sup>2</sup> L'éducateur ou l'éducatrice au bénéfice d'une dispense d'agrément doit se conformer aux directives du Service relatives au mordant sportif.

**Art. 30 Agrément provisoire**

<sup>1</sup> Si, au regard des documents fournis à l'appui de la demande, il apparaît que l'éducateur ou l'éducatrice dispose des connaissances nécessaires, le Service peut lui délivrer un agrément provisoire.

<sup>2</sup> Il peut assortir cet agrément provisoire des conditions suivantes :

- a) suivre des cours ;
- b) pratiquer sous la responsabilité d'un éducateur ou d'une éducatrice agréé-e.

<sup>3</sup> L'agrément provisoire donne à l'éducateur ou à l'éducatrice l'autorisation de pratiquer en tant qu'éducateur ou éducatrice agréé-e pendant une durée de deux ans. Le Service peut prolonger l'agrément provisoire de trois ans au maximum.

***Subdivision B (art. 31 à 40)***

*Abrogée*

***Intitulé de la subdivision C et art. 41***

*Abrogés*

***Art. 42***      Agrément

a) Formation qualifiante

<sup>1</sup> Le Service organise et dispense les formations qualifiantes sur la base d'au moins deux thèmes principaux, soit :

- a) la connaissance des dispositions légales cantonales ;
- b) la connaissance des devoirs et des responsabilités des éducateurs et éducatrices canins.

<sup>2</sup> Au besoin, le Service peut exiger des éducateurs et éducatrices l'accomplissement de formations complémentaires spécifiques.

***Art. 43***      b) Octroi, retrait ou suspension de l'agrément

<sup>1</sup> L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans.

<sup>2</sup> Il peut être retiré ou suspendu en cas de manquement grave de la part de la personne agréée.

<sup>3</sup> L'octroi, le retrait ou la suspension d'agrément est décidé par le ou la vétérinaire cantonal-e.

***Intitulé de la subdivision D (avant l'art. 44)***

*Abrogé*

***Art. 44***      c) Contrôles

<sup>1</sup> Le Service peut en tout temps vérifier la qualité de l'éducation dispensée par les personnes agréées, de même que l'accomplissement de formations continues ; il peut faire appel à des experts.

<sup>2</sup> Pour ses évaluations, il applique les standards cantonaux en la matière.

***Art. 45*** Emoluments

<sup>1</sup> Le Service perçoit un émolumennt allant de 200 à 500 francs au maximum pour chaque décision en lien avec l'octroi, le retrait ou la suspension de l'agrément.

<sup>2</sup> Pour les décisions en lien avec l'agrément provisoire, l'émolumennt perçu est de 100 à 300 francs au maximum.

***Art. 46***

Le Service règle, par voie de directive, la gestion du mordant sportif.

**Art. 2**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX